

Sous-section 1.—Réglementation officielle des moyens de télécommunication

En vertu de la loi sur les chemins de fer, les sociétés de téléphone et de télégramme à charte fédérale relèvent de la Commission des transports, pour ce qui est des tarifs et des manières de procéder (voir pp. 824-827); les autres sociétés relèvent de divers organismes provinciaux. Les communications télégraphiques et téléphoniques internationales sont assujetties soit à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements qui en découlent, soit à des accords régionaux, soit aux uns et aux autres. Les taux exigés du public pour les radiocommunications sont subordonnés aux règlements d'exécution de la loi sur la radio. Les câbles transocéaniques dont une extrémité aboutit au Canada sont régis par des règlements édictés au sujet des câbles sous-marins avec l'extérieur sous l'empire de la loi sur les télégraphes.

Les radiocommunications au Canada, exception faite des questions qui relèvent de la loi sur la radiodiffusion, sont subordonnées à la loi et aux règlements sur la radio, à la loi sur la marine marchande du Canada et aux règlements concernant les stations radio de bord. En outre, les questions se rapportant aux radiocommunications sont réglées conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements de la radio qui y sont annexés, à la Convention internationale de l'aviation civile, à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la Convention interaméricaine des télécommunications et à l'accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'utilisation, par des citoyens de l'un ou l'autre pays, d'appareils et de stations radio dans l'autre pays et, enfin, conformément à des accords régionaux tels que l'Accord entre le Canada et les États-Unis visant à renforcer la sécurité sur les Grands lacs au moyen d'aides radio, l'Accord interaméricain sur la radio, et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord (voir aussi p. 918).

La phase actuelle de la radiodiffusion nationale au Canada a commencé en 1936, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada a remplacé la Commission canadienne de la radiodiffusion. La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau et confiait au ministre des Transports la surveillance technique de toutes les stations émettrices.

En 1958, le gouvernement a établi un Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et aboli le Bureau des gouverneurs de la Société Radio-Canada. Le nouveau Bureau réglemente l'établissement et l'exploitation des réseaux de radio et de télévision, l'activité des stations de radio publiques et privées ainsi que les rapports entre stations afin d'assurer un service national de haute qualité dont les émissions et le caractère soient essentiellement canadiens. Bien qu'aux termes de la loi sur la radio ce soit le ministre des Transports qui accorde les licences, la loi sur la radiodiffusion exige que les demandes en vue d'obtenir une licence ou l'autorisation de modifier une station déjà existante soient renvoyées au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion avant d'être soumises au ministère.

Sous-section 2.—Téléphones

Alexander Graham Bell a été le premier à transmettre la voix humaine au moyen d'un appareil électrique en mars 1876. En août suivant, une communication à sens unique, de Brantford à Paris (Ont.), a marqué le premier succès de la téléphonie interurbaine. Le téléphone n'a guère tardé à se perfectionner et des centraux téléphoniques ont surgi dans plusieurs villes canadiennes, si bien que deux sociétés se faisaient parfois concurrence dans la même ville. C'est pourquoi la Compagnie de téléphone Bell du Canada a été constituée par une loi du Parlement en avril 1880 et désignée agent officiel du service téléphonique dans trente-deux villes du pays. Toutefois, on en est venu à reconnaître que, dans l'état actuel de l'industrie, une seule société ne pouvait